

CHARTRE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CEA POUR LES PARTENARIATS INDUSTRIELS



CRÉDITS : P. STROPPIA/MS-BEVIEW/A.GONIN/A.AUBERT/CEA

SEPT. 2021

La valorisation des résultats de recherche vers l'industrie, sous forme de transfert de connaissances et de technologies, fait partie de nos missions¹. Pour y répondre, nous avons mis en place de longue date une stratégie de propriété intellectuelle (« PI ») volontariste, afin de protéger de manière adaptée les résultats de R&D et permettre leur exploitation par les industriels. Cette stratégie vise à répondre aux enjeux croissants de souveraineté nationale pour maîtriser l'utilisation des résultats de R&D, accompagner dans l'innovation les entreprises françaises et européennes et leur donner un avantage compétitif, et ce tout particulièrement pour les start-up issues des technologies développées par notre organisme.

Cette stratégie de PI, largement éprouvée, permet aujourd'hui au CEA d'être le 1^{er} organisme de recherche déposant de brevets en France et en Europe, avec plus de 7 000 familles de brevets actives à début 2021, et environ 700 nouvelles inventions protégées par an.

Forts de ce retour d'expérience, nous souhaitons aujourd'hui, par cette charte, expliquer à l'ensemble des acteurs industriels, les fondements de notre stratégie de PI qui permet de concilier leurs intérêts stratégiques et leurs attentes en matière d'innovation avec nos missions en matière de recherche et de diffusion technologique.

Cette charte s'applique à l'ensemble de nos activités de recherche. Elle ne peut toutefois rendre compte des pratiques relevant de certains secteurs très spécifiques, réalisées dans le souci des intérêts industriels et économiques. Elle est le fruit d'une démarche menée en collaboration avec les services ministériels de la Direction Générale de la Recherche et de l'Innovation (DGRI) et de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

¹ Article 2 du décret du 17 mars 2016 relatif à l'organisation et au fonctionnement du CEA

NOTRE POLITIQUE DE PROTECTION DES RÉSULTATS

PROTÉGER POUR ASSURER UN AVANTAGE COMPÉTITIF À NOS PARTENAIRES

Les résultats de nos travaux de recherche peuvent faire l'objet de voies de protection différentes, en fonction de leur nature (brevets, droit d'auteur...). Dans le cadre de la protection des savoir-faire par le secret, le CEA a mis en place une démarche de capitalisation structurée pour en faciliter le transfert à nos partenaires industriels et leur utilisation future. Dès que cela est possible, nous privilégions toutefois la protection par brevet et encourageons nos chercheurs dans cette voie par une démarche interne incitative de sensibilisation, de formation et de reconnaissance.

Nous avons pour cela développé un réseau interne d'ingénieurs brevets, au plus proche des équipes de recherche, qui sécurisent les procédures conduisant à la délivrance des titres et assurent **une gestion la plus efficiente possible du portefeuille de PI**, notamment pour la couverture géographique des titres. Cette gestion est réalisée, le cas échéant, en concertation avec nos partenaires industriels, en fonction de leur domaine d'activité et de leurs perspectives d'exploitation. Des stratégies sectorielles, autour des trois transitions numérique, énergétique et de la santé au cœur de notre activité de recherche, sont également mises en place.

Cette politique de protection dynamique vise à assurer un avantage compétitif à nos partenaires, en sécurisant l'exploitation future des résultats de recherche. Elle contribue également à la reconnaissance et à l'attractivité de notre organisme, preuve de nos capacités d'innovation et gage du renouvellement de nos partenariats industriels.

NOS PARTENAIRES INDUSTRIELS BÉNÉFICIENT D'UN AVANTAGE COMPÉTITIF GRÂCE À NOTRE DÉMARCHE VOLONTARISTE DE PROTECTION ET DE SÉCURISATION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE.

Nous avons en effet développé **un fort lien de recherche partenariale avec le monde industriel**, attesté par plus de 700 partenariats industriels. La forme de ces partenariats est adaptée au besoin des industriels : services spécifiques de R&D, collaboration, jusqu'au laboratoire commun. Dans tous les cas, chacun contribue aux travaux réalisés : le partenaire industriel peut participer aux travaux de R&D et y contribue financièrement ; nous mettons en œuvre notre expertise, nos connaissances et nos capacités expérimentales et nous nous engageons sur la bonne réalisation des travaux en faisant nos meilleurs efforts pour atteindre les objectifs définis avec notre partenaire. Néanmoins, les résultats de R&D étant par nature soumis à de nombreux aléas, l'atteinte des résultats visés ne peut être garantie, comme pour tout organisme de recherche.

APPORTER LA CONNAISSANCE NÉCESSAIRE AUX INNOVATIONS

Le CEA a choisi de demeurer propriétaire des résultats générés par ses seuls chercheurs, en cohérence avec le code de la propriété intellectuelle et les pratiques d'autres organismes de recherche. Ce choix est fondamental pour répondre à notre mission de développement et transfert technologique et s'inscrit dans **un cercle vertueux d'enrichissement du patrimoine de connaissances** : par nos recherches, nous capitalisons des connaissances comme autant de briques technologiques mobilisables pour des applications très diverses.

En collaborant avec nous, chaque partenaire bénéficie de ces briques technologiques comme socle de connaissances pour initier ses travaux de R&D. A son tour, il contribue à enrichir ce socle de connaissances en renforçant des briques technologiques existantes, voire en générant de nouvelles briques. Il peut ensuite les exploiter pour ses activités industrielles mais n'épuise que rarement à lui seul leur champ d'application. En conservant la propriété des résultats ainsi générés, et sous réserve des droits déjà concédés au partenaire, le CEA peut en faire bénéficier d'autres partenaires, dans des domaines divers, qui vont eux-mêmes contribuer à les enrichir. Ce modèle d'enrichissement progressif et vertueux, vérifié dans de nombreux cas, permet ainsi une large diffusion des technologies, non seulement au profit de filières industrielles stratégiques, mais aussi auprès de petites structures (PME, start-up), qui bénéficient d'un accès facilité à ces briques technologiques sans avoir à en financer le développement. Ce modèle contribue à **l'autonomie du CEA dans sa politique de recherche et de valorisation tout en préservant l'avantage concurrentiel des partenaires industriels via la mise en place de droits d'exploitation adaptés et sécurisants.**

La maîtrise de la PI représente également un enjeu majeur du CEA en tant qu'organisme public : nous nous devons non seulement d'assurer la **traçabilité des technologies développées**, afin d'en suivre le devenir, mais aussi la **préservation de la souveraineté technologique**, afin de permettre une valorisation prioritaire auprès du tissu d'entreprises françaises et européennes, en lien notamment avec les enjeux croissants de réindustrialisation.

EN CONSERVANT LA PROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS DE R&D GÉNÉRÉS PAR NOS CHERCHEURS, NOUS POUVONS METTRE À LA DISPOSITION DE NOS PARTENAIRES LES CONNAISSANCES NÉCESSAIRES À LEURS PROJETS D'INNOVATION ET S'APPUYANT SUR UN PORTEFEUILLE DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE MAÎTRISÉ ET CONSTAMMENT ENRICHÍ.

D'autres schémas d'attribution des résultats peuvent être envisagés avec nos partenaires, dans certaines circonstances particulières, notamment lorsque l'exploitation de certains résultats de recherche appliquée n'est techniquement possible que par eux.

Par ailleurs, en cas de contribution inventive d'un partenaire, les résultats développés conjointement sont détenus en copropriété. Environ 15 % des brevets que nous déposons chaque année sont ainsi en copropriété avec nos partenaires industriels, notamment dans le cadre de certains laboratoires communs.

Dans le cas des logiciels cogénérés, la copropriété étant plus complexe à mettre en œuvre, une distinction est faite entre les « briques technologiques », développements logiciels d'usage générique pouvant s'appliquer à tout type de domaine d'application technologique, et les « applicatifs métiers », répondant aux besoins spécifiques du partenaire dans son domaine technique et pour des marchés ciblés. La propriété des « applicatifs métiers » revient au partenaire, les « briques technologiques » restent la propriété du CEA.

NOTRE POLITIQUE D'EXPLOITATION DES RÉSULTATS

LA LICENCE « POST-R&D », VOIE LA PLUS FRÉQUENTE DE TRANSFERT DE NOS TECHNOLOGIES VERS LE MONDE INDUSTRIEL

Le plus souvent, nous concédons des licences « post-R&D » portant sur les résultats de la collaboration menée avec un partenaire ainsi que sur les connaissances préexistantes nécessaires à l'exploitation des résultats. Dans ce cas, l'accord de collaboration inclut une option de licence, que le partenaire peut décider de lever dans un délai convenu. Des licences dites « sèches », c'est-à-dire hors des cas de collaboration, peuvent également être concédées. Enfin, en cas de copropriété des résultats, un règlement de copropriété permet de régir les modalités de gestion de la PI et les droits d'exploitation des copropriétaires, selon des termes similaires aux licences.

DES CONDITIONS DE LICENCE ADAPTÉES

Les conditions de la licence (domaine d'exploitation, produit ou service couvert, exclusivité d'exploitation ou non, durée, redevances...) sont adaptées à chaque situation. Nous définissons avec chaque partenaire un domaine d'exploitation de la PI, en adéquation avec ses besoins, et nous permettant de pouvoir valoriser ces mêmes droits de PI avec d'autres partenaires, pour d'autres applications, suivant le principe d'enrichissement des connaissances précédemment décrit. Nous pouvons accorder à nos partenaires **des droits exclusifs d'exploitation dans un domaine particulier** pour répondre à leurs perspectives d'exploitation. L'exclusivité est encadrée dans la durée et généralement conditionnée à une exploitation effective minimale dans le temps, afin de ne pas geler sur le long terme toute possibilité d'utilisation des connaissances que nos partenaires n'exploiteraient pas. L'exclusivité n'est cependant pas toujours nécessaire ou adaptée aux besoins d'un industriel en fonction de sa stratégie d'exploitation ou de considérations financières.

NOS CONDITIONS DE LICENCE (DOMAINE D'EXPLOITATION, EXCLUSIVITÉ, DURÉE...) SONT ADAPTÉES AU CAS PAR CAS, POUR RÉPONDRE AU MIEUX AUX BESOINS ET PERSPECTIVES D'EXPLOITATION DE NOS PARTENAIRES.

Les licences d'exploitation commerciale et industrielle donnent toujours lieu à une rémunération. En effet, pour nos activités en collaboration, les budgets ne prennent en compte que les coûts des travaux de R&D. Ainsi, la rémunération des licences doit non seulement permettre de financer nos frais de PI mais aussi de contribuer au juste retour au CEA et à ses inventeurs de la valeur créée par l'exploitation. Cela permet également au CEA de se conformer à la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat. Dans ce cadre, nous pouvons envisager différentes modalités de rémunération (forfait, redevances proportionnelles, minimum, plafond, conditionnée à un événement, etc.) et les combiner entre elles, afin de répondre aux perspectives d'activité de nos partenaires.

Pour les licences post-R&D, nous nous engageons à appliquer des conditions de redevances préférentielles par rapport à des licences « sèches » afin d'assurer une différenciation par rapport à un licencié qui n'aurait pas participé au programme de R&D.

NOS PARTENAIRES CONTRIBUANT À LA RÉALISATION DE LA R&D BÉNÉFICIENT DE CONDITIONS D'EXPLOITATION PRÉFÉRENTIELLES.

DES CONDITIONS PRIVILÉGIÉES POUR SOUTENIR LES START-UP

Le CEA valorise également ses technologies via la création d'entreprises depuis bientôt 50 ans, avec plus de 220 start-up essaimées. Il y investit des financements conséquents, directement via son programme interne de maturation/incubation, ou dans les étapes ultérieures de développement de l'entreprise, via sa filiale CEA Investissement. Le CEA est donc pleinement partie prenante dans la création et le développement de ces start-up et en partage les risques.

Dans le cas d'une collaboration de R&D avec une start-up, nous appliquons **les mêmes principes que pour nos autres partenaires quant à l'attribution de la propriété des résultats de recherche**. En effet, céder nos droits de PI à la start-up ferait courir le risque, en cas d'arrêt ou de rachat de l'entreprise, comme cela est assez fréquent dans l'écosystème des start-up, de perdre toute maîtrise et tout droit de perfectionnement et de diffusion de la technologie mise en jeu. Le CEA conserve ainsi les droits de PI des résultats générés par ses chercheurs. Ce positionnement, s'il a pu être perçu comme un frein à la croissance des start-up - la PI étant considérée comme un actif valorisant la start-up et assurant son autonomie - est aujourd'hui globalement partagé, notamment par les investisseurs.

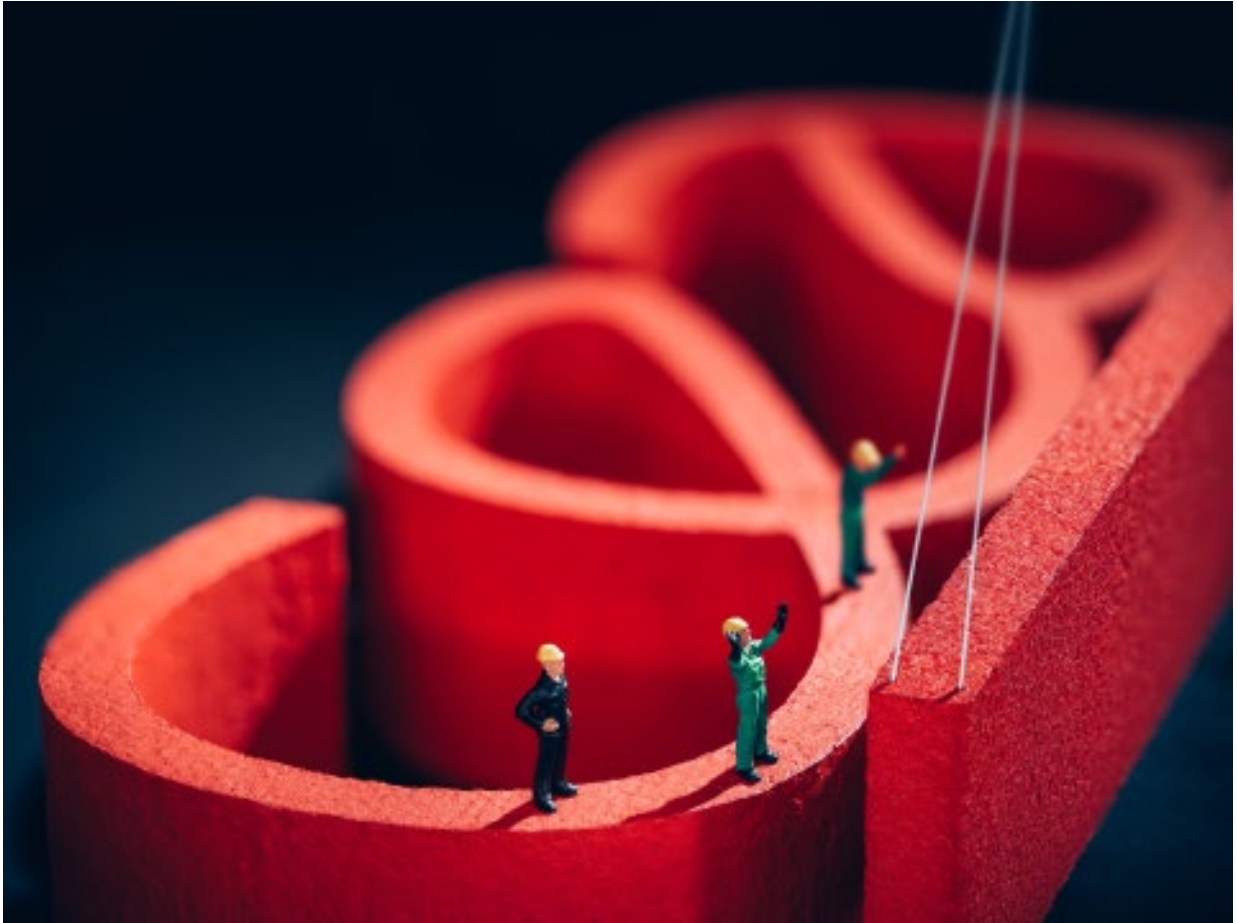
Nous nous engageons néanmoins à **privilégier des modalités d'exploitation de la PI sécurisantes pour les start-up** exploitant les technologies du CEA, afin de soutenir leurs activités.

Ainsi, une licence exclusive leur est concédée sur les résultats de recherche dans un domaine d'application, le plus large possible, en fonction des technologies et de nos partenariats existants, les start-up pouvant connaître en début de vie des réorientations de leur positionnement par rapport au marché initialement envisagé. Une renégociation est également possible par la suite, pour tenir compte de ces réorientations. Cette licence vise à assurer à la start-up la pleine capacité de développer son activité sur le marché visé. L'exclusivité d'exploitation est généralement conditionnée à une levée de fonds permettant de sécuriser le développement économique de la start-up, dans un délai fixé en tenant compte de son plan d'affaires.

Dans le cas spécifique des start-up, le transfert du contrat de licence est possible avec le consentement préalable du CEA et peut être soumis à des conditions permettant de préserver les enjeux de souveraineté nationale.

Enfin, nous adaptons les modalités de rémunération de la licence en fonction du calendrier prévisionnel de démarrage des activités commerciales et le cas échéant des levées de fonds réalisées.

NOUS NOUS ENGAGEONS À PROPOSER DES SCHÉMAS D'EXPLOITATION PRIVILÉGIÉS POUR LES START-UP METTANT EN ŒUVRE NOS TECHNOLOGIES, AFIN DE FAVORISER LEUR DÉVELOPPEMENT ET LEUR CROISSANCE.



Pour toute question : transfert.technologie@cea.fr